



Le 13 janvier 2023

APPEL D'OFFRES EN PROCEDURE OUVERTE SOUMISE A L'ACCORD INTERCANTONAL SUR LES MARCHES PUBLICS ET NON SOUMISE AUX ACCORDS INTERNATIONAUX

A L'ATTENTION D'UN BUREAU, SPECIALISÉ DANS LA CONDUITE DE PROJETS URBAINS

CONCERNANT UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (APPUI ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE) DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES URBAINES (ASSOCIATION RÉUNISSANT LES COMMUNES DE GENÈVE, CAROUGE ET LANCY)

---

Retour de l'offre pour le 22 février 2023

Par voie électronique, à [sat@lancy.ch](mailto:sat@lancy.ch) ou par voie postale, au Service de l'urbanisme de la Ville de Genève, 25 rue du Stand, 1204 Genève.

Raison sociale	
Adresse	
Nom de la personne responsable	
Montant honoraires TTC	
Date et signature	

### 1. Adjudicateur

COMMUNAUTE DES COMMUNES URBAINES (CCU)  
Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité  
Secrétariat du Service de l'urbanisme  
Rue du Stand 25, 1204 Genève

### 2. Type de marché

Le présent document décrit la procédure d'appel d'offres pour un mandat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'accompagnement administratif et technique de la Communauté des Communes Urbaines.

Le mandat prévu est un appel d'offres ouvert non soumis aux accords internationaux (art. 18, AIMP 2019). Le budget estimé pour l'étude est de l'ordre de 830 heures pour une durée de 1 an.

Le mandat sera confié à un bureau ayant les compétences suivantes :

- Excellentes connaissances des processus et du fonctionnement des communes et du Canton ;
- Pilotage et organisation administrative de séances techniques et politiques ;
- Suivi de planification de projets urbains ;
- Mise en œuvre (foncier, faisabilité).

Ces différentes compétences pourront soit être réunies dans un seul bureau, soit faire l'objet d'une association.

L'association est admise, mais pas la sous-traitance.

Le mandat pourra être reconduit d'un commun accord entre les parties d'année en année.

### 3. Aptitude / compétences requises

Le soumissionnaire doit respecter les exigences suivantes sous peine d'exclusion de son offre de la procédure :

- Proposer sa meilleure offre ainsi que de mise à disposition de ressources humaines et matérielles, en fonction des informations fournies dans le présent dossier d'appel d'offres ;
- Avoir le siège de sa société en Suisse ;
- Remplir les deux conditions suivantes :
  - être au bénéfice d'une assurance de responsabilité civile ;
  - être au bénéfice des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- CCU

Les trois communes sur lesquelles se déploie le Grand Projet Praille Acacias Vernets se sont réunies sous la forme d'une association appelée Communauté des Communes Urbaines (CCU), afin de parler d'une seule voix face aux autres acteurs concernés sur des thématiques et problématiques qui sont soit généralisables sur leurs trois territoires, soit liées à des projets d'une ampleur telle qu'ils concernent de fait un plus grand territoire.

Les buts de l'association sont les suivants :

- Défendre, promouvoir et représenter les intérêts de ses membres en matière d'aménagement du territoire, particulièrement dans le secteur PAV ;
- Contribuer à consolider la capacité des communes à s'exprimer d'une seule voix en matière d'aménagement du territoire, plus particulièrement dans le secteur PAV ;
- Coordonner leurs actions en matière d'aménagement du territoire ;
- Faire valoir la position des communes urbaines aux pouvoirs publics et organismes privés ;
- Soumettre aux autorités compétentes les projets, problèmes ou propositions que les membres ont à formuler dans l'intérêt commun ;
- Étudier ou traiter tout dossier susceptible de répondre au besoin d'une partie ou de l'ensemble de ses membres ;
- S'informer sur les questions d'aménagement du territoire ;
- Encourager les positions communes en matière de réglementations relatives à l'aménagement du territoire.

- Organisation

AG et séances ordinaires : les membres de la CCU se rencontrent une fois par année en Assemblée Générale (tous les magistrats des trois communes y participent) et se réunissent au besoin en séances ordinaires avec les magistrats concernés.

COFIL : Les membres de la CCU se rencontrent au besoin (2 ou 3 fois par année) et les magistrats sont mobilisés selon leur dicastère, en fonction des thématiques concernées.

Rencontres ponctuelles : les membres de la CCU rencontrent le ou les Conseillers d'Etat concernés, 1 ou 2 fois par année, en complément des Copil propres à chaque commune.

CCU-T : les travaux de la CCU sont élaborés par les services techniques des trois villes, en particulier par les services de l'urbanisme. Ceux-ci se rencontrent une fois par mois, dans le cadre d'une CCU-technique. Les membres de la CCU-technique préparent les ordres du jour de la CCU et préparent les éléments d'aide à la décision pour la CCU. Les membres de la CCU-technique participent aux DIRPRO avec les services de l'Etat et la Fondation PAV dans le but de préparer les Copil CCU. Les membres de la CCU-technique, au besoin, rédigent des cahiers des charges, et suivent des mandats spécifiques sur demande de la CCU et participent à des mandats de portage cantonal.

- Enjeux portés actuellement par la CCU
  - Programmation et planification des équipements publics communaux et intercommunaux ;
  - Planification des infrastructures ;
  - Mode de financement des équipements et infrastructures ;
  - Mise à jour de la carte des grands équilibres du PDQ PAV et réévaluation de son périmètre ;
  - Suivi des planifications directrices et d'affectation des secteurs et infrastructures à portée intercommunale (Porte Sud, Grand Parc, Etoile, route des Jeunes, route de St Julien, Boulevard urbain Espace Rivière, etc.).

## PRESTATIONS ATTENDUES

---

### Prestation A : Suivi administratif

Types de séances propres à la CCU (et autres au besoin) qui nécessitent un suivi administratif : assemblée générale (AG), rencontres techniques (CCU-T), direction de projet (dirpro), Comité de pilotage (copil), séances thématiques CCU.

- Préparation des ordres du jour et consolidation des présentations ;
- Production de notes et de synthèse permettant un appui à la décision ;
- Accompagnement dans la préparation des Magistrats en vue des rencontres (copil) ;
- Relecture et corrections des PV transmis par la DPAV suite aux dirpro et aux copil ;
- Suivi et prise de PV des séances ;
- Veille et alerte sur des enjeux spécifiques notamment à travers les ordres du jour des Copil par commune.

### Prestation B : Consolidation, suivi, et monitoring des données relatives aux enjeux de la CCU

- Appui à la consolidation des besoins en équipements publics communaux et intercommunaux (programmation, financement, localisation, fonctionnement, gouvernance) ;
- Suivi de la mise en œuvre des infrastructures (type, quantitatif, sources de financement etc.) ;
- Participation aux réflexions sur la mise à jour de la convention cadre de collaboration ;
- Réévaluation de la carte des Grands Equilibres ;
- Suivi de mandats spécifiques (scénarios de mise à disposition terrains, coût d'investissement, coûts d'exploitation, principes de gouvernance).

### Prestation C : Suivi objets particuliers

Cette prestation pourra intervenir dans un second temps à la demande de la CCU si celle-ci identifie que certains grands projets nécessitent un appui supplémentaire. Ces projets sont les suivants : Grand Parc, Porte Sud, Remise à ciel ouvert des rivières, Etoile, Voirie/Mobilité (route des Jeunes, boulevard urbain, av. de la Praille), etc.

- Assister aux séances de suivi de projet ;
- Relecture de documents (cahier des charges et rendus dans le cadre d'études) ;
- Préparer les séances en amont et analyser les documents transmis, le cas échéant ;
- Travail de benchmarking.

### 1. Contenu de l'offre

L'offre du mandataire inclura :

- Le présent cahier des charges, dûment complété et signé par le candidat.
- Une note d'intention (3 pages A4 recto max.) exposant la compréhension des enjeux du PAV au niveau des trois communes. Cette note devra aussi détailler la proposition méthodologique de l'AMO selon les éléments du présent cahier des charges. Les éléments définis dans les prestations attendues pourront être optimisés par les mandataires dans leur offre s'ils le jugent opportun.
- Références
  - Expérience dans des pilotages similaires.
- Organisation proposée et respect des délais
  - Description des prestations proposées pour répondre au mandat détaillé dans le cahier des charges (1 page A4 recto max)
  - L'organisation proposée par le candidat, précisant la répartition des tâches et des responsabilités (2 page A4 recto max).
  - Coordonnées, CV et diplôme des personnes mobilisées pour le mandat, pour toutes les compétences demandées (1 page A4 recto max. par CV).
- Qualité économique de l'offre
  - Le temps employé par tous les collaborateurs et tarif horaire selon la prestation et la catégorie de qualification.

### 2. Critères d'adjudication et pondération

- Note d'intention et approche méthodologique : 30 %
- Références des bureaux pour des prestations similaires : 20 %
- Organisation proposée : 30 %
- Qualités économiques de l'offre : 20%

Si le nombre et l'ordre d'importance des critères sont définitifs et annoncés préalablement, l'adjudicateur se réserve le droit de fixer autant d'éléments d'appréciation qu'il est nécessaire pour départager les candidats, ceci en respectant l'égalité de traitement et le principe de la transparence. Les éléments d'appréciation sont en relation directe avec un des critères.

Le mandant se réserve la possibilité d'une audition de certains soumissionnaires sélectionnés sur la base des offres reçues, afin de permettre un complément d'analyse de celles-ci.

### 3. Evaluation des offres

Les offres seront évaluées selon l'échelle de note allant de 0 à 5 (annexe 4) sur les quatre critères d'adjudication cités au point 2. L'offre sera exclue si la note minimale de 3 n'est pas atteinte concernant la note d'intention et l'approche méthodologique.

La notation du prix sera évaluée selon un tarif horaire moyen déterminé au préalable par le comité d'évaluation.

#### 4. Comité d'évaluation

Le comité d'évaluation est composé comme suit :

- Mme Marie Sagnières, Ville de Carouge.
- Mme Mélissa Nahory, Ville de Lancy.
- M. Gilles Doessegger, Ville de Genève.
- Mme Michèle Tranda Pittion, experte externe

Suppléants :

- Mme Oriane Montfort, Ville de Lancy.
- M. Sébastien Genoud, Ville de Carouge.
- Mme Christelle Ermont, Ville de Genève.

Le comité d'évaluation se réserve la possibilité de compléter son comité par d'autres experts.

#### 5. Calendrier de l'appel d'offres pour la sélection de l'AMO

Le planning de l'appel d'offres d'AMO est le suivant :

13.01.2022	Publication sur SIMAP
+/- 15 jours	Questions éventuelles
Entre le 30.01.2023 et le 03.02.2023	Réponse aux questions
22.02.2023	Retour offres des bureaux
Début mars 2023	Sélection de l'AMO par le comité d'évaluation
15.03.2023	Démarrage du mandat d'AMO

#### 6. Questions

L'adjudicateur répondra uniquement aux questions arrivées dans le délai fixé (30.01.2023, délai midi) et posées par écrit, par courrier électronique à [sat@lancy.ch](mailto:sat@lancy.ch).

L'adjudicateur ne traitera aucune demande par téléphone. Les questions doivent être précises et concises. Les soumissionnaires recevront la liste des questions et des réponses par voie électronique 5 jours ouvrables après le délai pour poser les questions. L'adjudicateur se réserve le droit de refuser de répondre aux questions sans rapport avec le marché mis en concurrence.

#### 7. Inscription et demande du dossier d'appel d'offres

Le dossier est téléchargeable sur le site Internet SIMAP.CH.

Si le soumissionnaire télécharge le dossier, il sera considéré comme inscrit pour autant qu'il ait rempli complètement et correctement le formulaire d'inscription du site internet. L'adjudicateur n'est pas responsable des conséquences d'une inscription partielle ou d'une inscription dont les coordonnées n'existent pas ou sont (devenues) caduques, notamment lorsqu'il souhaite informer le soumissionnaire d'une modification des documents téléchargeables ou d'un complément de dossier. Il est recommandé au soumissionnaire de conserver précieusement le code d'accès fourni par le site internet. En effet, ce code d'accès lui permet d'accéder directement au marché tant que celui-ci est publié sur le site internet. Si le soumissionnaire ne souhaite pas ou ne peut pas télécharger le dossier, il peut le demander à l'adjudicateur jusqu'à la date de dépôt des offres fixé. Toutefois, le soumissionnaire devra assumer les conséquences du temps nécessaire à la réception de la demande, à la préparation de l'envoi et aux délais d'expédition/réception. Dans ce sens, au vu de la quantité de documents à expédier, l'adjudicateur recommande au soumissionnaire de demander le dossier au moins 10 jours ouvrables avant la date de dépôt des offres.

#### 8. Emolument d'inscription et/ou frais de dossier

Aucun émolument n'est perçu pour la mise à disposition des documents d'appel d'offres.

#### 9. Dépôt des offres

L'offre doit être retournée par voie électronique, au plus tard le 22 février 2023 avant minuit, à l'adresse suivante avec comme objet « AMO-CCU\_ *nom de l'entreprise* » :

sat@lancy.ch

Ou par voie postale, au plus tard le 21 février 2023 avant minuit à l'adresse suivante avec comme intitulé : « AMO-CCU\_ *nom de l'entreprise* » :

Communauté des Communes Urbaines  
pa Service d'urbanisme de la Ville de Genève  
25, rue du Stand  
1204 Genève

Il appartient au soumissionnaire de tout mettre en œuvre pour respecter cette échéance. Le cachet postal ne fait pas foi; toute offre reçue après ce délai sera écartée.

Le soumissionnaire devra respecter strictement la forme et le contenu demandés par l'adjudicateur. Si un nombre de pages maximum est requis, l'adjudicateur ne prendra pas en considération les informations des pages surnuméraires. Une page A4 est considérée uniquement recto. Toutefois, si

plusieurs pages A4 sont requises au maximum, le soumissionnaire peut les présenter recto-verso. Les croquis éventuels devront être explicites et les textes devront posséder un format qui facilite la lecture.

#### 10. Recevabilité de l'offre

L'adjudicateur ne prendra en considération que les offres qui respectent les conditions de participation, à savoir les offres qui :

- sont arrivées signées et datées dans le délai imposé, dans la forme et à l'adresse fixées ;
- sont accompagnées des attestations, preuves et documents demandés par l'adjudicateur, d'une durée de validité de maximum 6 mois ;
- sont présentées en langue française et avec des montants en francs suisses (CHF) ;
- respectent les exigences de compétences requises ci-dessus ;
- si le marché est soumis aux Accords internationaux (Accord OMC sur les marchés publics et Accord bilatéral sur certains aspects relatifs aux marchés publics entre la Suisse et la Communauté européenne), proviennent d'un soumissionnaire dont le siège social se trouve en Suisse ou dans un pays qui offre la pleine réciprocité aux soumissionnaires suisses en matière d'accès à leurs marchés publics.

En cas de doute sur la recevabilité d'une offre, l'adjudicateur procédera à une vérification plus approfondie par écrit auprès des soumissionnaires concernés.

#### 11. Ouverture des offres

L'adjudicateur ne procédera pas à une ouverture publique des offres. L'ouverture des offres est un acte formel de réception qui est sujet à une vérification plus approfondie par la suite.

Le procès-verbal d'ouverture des offres peut être obtenu sur demande écrite adressée à l'adjudicateur une fois que celui-ci a achevé toutes les démarches de vérification, y compris les éventuelles auditions.

#### 12. Clarification des offres

Si l'adjudicateur ou le comité d'évaluation le juge nécessaire, il sera organisé une audition selon le calendrier. L'organisateur de la procédure informera chaque soumissionnaire concerné de l'heure exacte et de la durée de son audition.

L'adjudicateur se réserve le droit de réaliser autant d'auditions qu'il le souhaite et dans un lieu qu'il détermine librement. Il se réserve le droit de n'auditionner que les soumissionnaires qui ont des chances objectives d'obtenir le marché et/ou dont le dossier nécessite des clarifications.

L'audition ne doit pas conduire à une modification de l'offre déposée. Ainsi, avant, pendant et après l'audition, le soumissionnaire ne pourra pas apporter d'éléments nouveaux ou modifier son offre, au

risque de se voir exclu de la procédure, à moins que l'adjudicateur le demande expressément à tous les soumissionnaires et que cela ne constitue pas une forme de négociation de l'offre.

L'audition fera l'objet d'un procès-verbal dans lequel seront énumérées les informations essentielles qui ont été échangées au cours de l'audition. Le procès-verbal mentionnera également le lieu, la date, la durée et les noms des personnes présentes. Le procès-verbal ne sera pas transmis aux autres soumissionnaires.

L'absence d'audition n'empêche pas l'adjudicateur de poser par écrit des questions de clarification sur leur offre aux soumissionnaires.

### 13. Modifications de l'offre

Une offre déposée ne peut pas être modifiée ou complétée après le délai de dépôt fixé par l'adjudicateur. A l'échéance dudit délai, un soumissionnaire ne peut donc plus corriger ou faire corriger son offre, des documents ou des informations qu'il aura transmis à l'adjudicateur.

### 14. Modification du cahier des charges par l'adjudicateur

L'adjudicateur peut modifier le contenu du cahier des charges pour autant que cela ne remette pas fondamentalement en question la nature du marché et que cela ne porte que sur des questions de détail ou d'aspects secondaires. Si cette modification intervient avant le dépôt de l'offre, l'adjudicateur indiquera, si nécessaire, le nouveau délai pour le dépôt de l'offre. Si cette modification intervient après le dépôt de l'offre, il veillera à ce que tous les soumissionnaires soient mis à pied d'égalité et possèdent un délai suffisant pour répondre à la demande. Le cas échéant, il veillera à donner ces modifications dans une même mesure et dans le même délai à tous les soumissionnaires.

En cas de modification mineure et de peu d'importance, l'adjudicateur peut aussi ne pas mettre en cause le cahier des charges durant la procédure, mais il émettra des réserves lors de la décision d'adjudication qui indiqueront clairement les modifications du cahier des charges qui devront encore faire l'objet d'une discussion au niveau contractuel.

Si les modifications du cahier des charges remettent fondamentalement en question le bien-fondé de l'appel d'offres, il procédera à une interruption et à un renouvellement de la procédure. Le cas échéant, il informera les soumissionnaires de sa décision avec mention des voies de recours.

### 15. Motifs d'exclusion

Outre les motifs de non recevabilité de son offre, un soumissionnaire sera également exclu de la procédure :

- s'il trompe ou cherche à tromper intentionnellement l'adjudicateur en déposant des documents faux ou erronés, en fournissant des informations caduques ou mensongères, en proposant des preuves falsifiées ou non certifiées officiellement et s'il a modifié les bases d'un document remis via un support électronique (clé USB, CD-ROM, site internet, etc.);

- s'il ne respecte pas les conditions de participation du présent document ;
- s'il n'a pas remis avec son offre les annexes nécessaires à l'évaluation des critères d'aptitude et d'adjudication annoncés ;
- s'il ne dépose pas, dans le délai fixé, une offre complète, signée et datée, à l'adresse fixée.

Pour le surplus, d'autres motifs d'exclusion figurant dans la législation cantonale peuvent être invoqués par l'adjudicateur.

## 16. Préimplification

Sous réserve de la décision prise par l'adjudicateur de les exclure d'office de la procédure, la personne, l'entreprise ou le bureau qui a réalisé une prestation particulière, avant le lancement de la procédure, peut y participer pour autant que cette prestation ne touche pas l'organisation de la procédure ou l'élaboration du cahier des charges.

Liste des personnes, entreprises ou bureaux préimpliqués qui ne sont pas autorisés à participer à la procédure selon les conditions précitées :

Nom de la personne, de l'entreprise	Type de prestation
Michèle Tranda Pittion, TOPOS urbanisme	Consultante externe

Toute personne, entreprise ou bureau qui a participé à la préparation et à l'organisation de la procédure, ainsi qu'aux démarches d'aide à la décision et à l'élaboration des documents d'appel d'offres, qui n'est pas autorisé par l'adjudicateur à y participer, est tenu de respecter un devoir de réserve et de confidentialité au sujet des informations qu'il détient. Il ne peut donc pas transmettre des informations ou des documents à des tiers, qu'ils participent ou non à la procédure, sauf sur autorisation obtenue auprès de l'adjudicateur ou via ce dernier.

Le fait qu'un soumissionnaire ait pu obtenir une information ou un document de manière privilégiée par rapport aux autres soumissionnaires représente une violation grave du principe de l'égalité de traitement et entraîne son exclusion immédiate de la procédure. L'adjudicateur se réserve le droit de déposer une requête en dommages et intérêts s'il estime que cela a nui à l'efficacité de la mise en concurrence ou que cela lui a apporté un préjudice important.

## 17. Conflit d'intérêt et récusation

Il appartient au soumissionnaire d'annoncer à l'adjudicateur, dès qu'il en a connaissance, mais au plus tard lors du dépôt de son offre, s'il se trouve en conflit d'intérêts avec des membres du comité d'évaluation des offres.

Un conflit d'intérêts est déterminé par le fait qu'un soumissionnaire ou l'un de ses membres soit en relation d'affaires ou possède un lien de parenté avec un des membres du comité d'évaluation.

Un membre du comité d'évaluation ou de l'autorité adjudicatrice doit se récuser dès qu'il constate qu'il est en conflit d'intérêts potentiel avec un soumissionnaire.

Le cas échéant, il appartient à l'adjudicateur, dans la mesure du possible, de remplacer le membre concerné.

#### 18. Propriété et confidentialité des documents et informations

Les documents relatifs à toutes propositions présentées deviennent propriété du mandant, la propriété intellectuelle restant réservée à leurs auteurs dans une mesure conforme à la loi et à la jurisprudence. Toute publication par le mandataire des travaux du présent mandat est soumise à l'approbation préalable du mandant.

Les documents transmis par le maître d'ouvrage aux soumissionnaires puis au mandataire dans le cadre de la présente procédure et du mandat subséquent le sont à titre confidentiel et pour usage exclusif dans le cadre de la procédure et du mandat. L'autorité adjudicatrice est :

COMMUNAUTE DES COMMUNES URBAINES

Département de l'aménagement, des constructions et de la mobilité

Secrétariat du Service de l'urbanisme

Rue du Stand 25, 1204 Genève

L'adjudicateur conservera les offres de tous les soumissionnaires tant que ne sont pas éteints tous les droits de recours.

#### 19. Nombre d'offres admises

Pour un marché déterminé, un mandataire, un bureau, une entreprise ou une société, ainsi qu'un consortium d'entreprises ou une association de bureaux, le cas échéant, ne peut déposer qu'une offre en qualité de soumissionnaire, sauf exception prévue dans les présentes conditions administratives.

Les bureaux ou entreprises portant la même raison sociale et dont l'activité est identique, même issus de cantons différents, ne pourront inscrire qu'un seul bureau, succursale ou filiale.

Les bureaux ou entreprises ne portant pas la même raison sociale, mais dont l'activité est identique et dont l'affiliation commerciale, juridique et décisionnelle peut être prouvée, ne pourront inscrire qu'un seul bureau, succursale ou filiale. Dans ce dernier cas, l'adjudicateur peut demander au soumissionnaire concerné des preuves de son indépendance commerciale, juridique et décisionnelle vis-à-vis d'autres soumissionnaires portant ou non la même raison sociale.

Le non-respect de ces exigences amènera l'adjudicateur à prendre une décision d'exclusion des offres concernées.

#### 20. Devise monétaire applicable

La devise monétaire officielle acceptée pendant la durée de la procédure et pour l'exécution du marché est le Franc suisse (CHF).

## 21. Durée de validité de l'offre

Conformément au planning, le mandat d'étude devra débuter dès l'aboutissement fructueux du présent appel d'offres.

La durée de validité de l'offre s'étend jusqu'au 30.06.2023.

Une offre déposée est considérée comme définitive et ferme. Elle ne peut plus être retirée unilatéralement par le soumissionnaire durant la période de validité fixée par l'adjudicateur à moins d'une justification telle qu'une procédure de sursis concordataire, de mise en faillite ou de mise en poursuite, susceptible de remettre en question le bien-fondé de la décision d'adjudication. La justification peut également s'appuyer sur un élément extérieur indépendant de la volonté du soumissionnaire, voire sur une erreur essentielle au sens de l'art. 24, alinéa 1, chiffre 4 du Code des obligations (CO). Le cas échéant, l'intéressé engage sa responsabilité contractuelle en application de l'art. 26 du CO.

## 22. Variante

Les variantes ne sont pas admises ne seront donc pas prises en considération pour l'évaluation multicritères et lors de la décision d'adjudication. Toutefois, si un soumissionnaire a néanmoins déposé des propositions d'optimisation du cahier des charges, des suggestions de modification de la liste des matériaux ou des équipements, ou une variante d'exécution, l'adjudicateur peut en tenir compte lors des discussions contractuelles si ce soumissionnaire est adjudicataire du marché.

## 23. Indemnisation

L'élaboration d'une offre ne donne droit à aucune indemnité. Le soumissionnaire ne peut donc faire valoir une note de frais, un dédommagement ou une indemnisation auprès de l'adjudicateur pour toute démarche se rapportant à la procédure ou au rendu de son offre.

## 24. Taxe sur la valeur ajoutée

En l'absence de toute information, le montant de l'offre est considéré toutes taxes comprises (TTC). Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer le taux TVA qu'il applique pour le marché.

Le critère du prix sera évalué et noté toutes taxes comprises (TTC).

Il est rappelé que l'adjudicateur estime la valeur du marché par rapport à des valeurs-seuils hors TVA.

Le pouvoir adjudicateur doit évaluer le prix des offres en tenant compte de la TVA lorsque celle-ci est applicable. En cas d'exonération, l'évaluation du prix de l'offre concernée s'effectue sans tenir compte de la TVA. Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire concerné d'apporter la preuve de l'exonération (références légales à l'appui). Cela signifie que les prix pratiqués par les prestataires ordinaires, non exonérés, comprennent un montant de TVA, alors que le prestataire exonéré proposera une offre sans la TVA. Le cas échéant, il appartient au soumissionnaire concerné d'apporter la preuve de l'exonération en citant, par exemple, l'article de loi applicable. Le principe de l'égalité de traitement n'est pas violé par cette approche, à condition que l'exemption est légale et que les conditions du marché soient acceptées sans corrections ou réserves.

## 25. Interdiction des négociations

L'interdiction des négociations concerne les procédures sur invitation, ouverte et sélective. Elle n'empêche par ailleurs pas l'adjudicateur de procéder à une épuration des offres aux fins d'être en mesure de les comparer de manière objective. En conséquence, jusqu'à et y compris la décision d'adjudication, l'adjudicateur ne procédera à aucune négociation de l'offre, tant sur les prestations offertes que sur les conditions financières offertes ou sur les prix offerts. Si nécessaire, il peut inviter chaque soumissionnaire concerné à fournir des clarifications relatives à son aptitude ou à son offre, par écrit ou au travers d'une audition.

## 26. Contrôle et explications de l'offre

L'adjudicateur procède à un contrôle technique et arithmétique de l'offre. Seules les erreurs évidentes de calcul peuvent être corrigées.

Un prix unitaire ou global manifestement trop bas doit être vérifié au préalable auprès du soumissionnaire concerné, notamment par le fait que ses prix n'ont aucun rapport avec ceux pratiqués habituellement ou avec ceux offerts par les autres soumissionnaires. Le soumissionnaire devra apporter tout justificatif utile à la compréhension de ses prix. Si l'adjudicateur estime que les justificatifs apportés par le soumissionnaire démontrent clairement et de manière évidente que le soumissionnaire ne peut pas réaliser le marché dans de bonnes conditions d'exécution ou sans mettre en péril la pérennité de son entreprise, l'adjudicateur prendra une décision d'exclusion du soumissionnaire pour ce motif. Il en va de même dans le cas d'erreurs manifestes répétitives, prépondérantes ou abusives au point de porter un préjudice à la crédibilité de l'offre dans son entier.

Dans le cadre de la vérification des prix auprès du soumissionnaire, l'adjudicateur prendra également une décision d'exclusion si le soumissionnaire ne confirme pas ses prix ou si ce dernier annonce fermement et de manière définitive une modification de ses prix. Le cas échéant, l'adjudicateur se réserve le droit d'engager une procédure en dommage et intérêts.

## 27. Offre qui ne répond pas aux attentes minimales

L'adjudicateur exclut les offres qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité ou les critères d'aptitude fixés ou, en cas de notation des critères d'aptitude/d'adjudication, les offres qui n'ont pas reçu au moins la note minimale exigée par l'adjudicateur pour un critère.

## 28. Décision d'adjudication

La décision d'adjudication sera notifiée par écrit, sommairement motivée, aux soumissionnaires qui auront participé à la procédure et dont l'offre est recevable. Chaque soumissionnaire recevra en sus un tableau d'analyse multicritères qui indiquera les notes de l'adjudicataire et de tous les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été exclue.

## 29. Renseignements relatifs à la décision d'adjudication

Dès réception de la décision qui le concerne, tout soumissionnaire qui n'est pas l'adjudicataire du marché peut solliciter un entretien avec l'adjudicateur ou son représentant, en vue d'obtenir des éclaircissements sur la manière dont les notes lui ont été attribuées et sur les appréciations qui ont été émises sur son offre. Cet entretien sera organisé de manière à sauvegarder les droits du soumissionnaire.

### 30. Voies de recours

Le soumissionnaire est informé que les décisions suivantes sont sujettes à recours :

- l'appel d'offres (à compter de la date de la publication) et son contenu (dès la date de sa mise à disposition) ;
- la décision d'exclusion (à compter de la date de sa notification) ;
- la décision d'interruption de la procédure (à compter de la date de sa notification) ;
- la décision de répétition ou de renouvellement de la procédure (à compter de la date de publication ou du lancement de la nouvelle procédure) ;
- la décision d'adjudication (à compter de la date de sa notification) ;
- la décision de révocation de la décision d'adjudication (à compter de la date de sa notification) ;
- la décision de sanction administrative (à compter de la date de sa notification) ;
- la décision de refus d'inscrire l'entreprise sur une liste, si existante, de soumissionnaires qualifiés (à compter de la date de sa notification).

Le recours doit être interjeté devant l'autorité de recours compétente à savoir la Chambre administrative de la Cour de Justice, rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1, dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision. Les fêtes judiciaires ne s'appliquent pas.

Le mémoire de recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au mémoire. Le mémoire est daté et signé par le recourant ou par son mandataire.

Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf s'il est accordé d'office, ou sur demande du candidat, par l'autorité de recours.

### 31. Signature du contrat suite à la décision d'adjudication

Les documents d'appel d'offres sont destinés en premier lieu à l'évaluation et à la comparaison des offres pour l'adjudication. Les contrats conclus suite à la décision d'adjudication se baseront sur les cahiers des charges et, le cas échéant, sur les propositions d'optimisation, émises dans le cadre de la procédure. Une décision d'adjudication n'engage pas l'adjudicateur à conclure le contrat avec l'adjudicataire. La conclusion du contrat est notamment subordonnée à l'obtention du budget nécessaire. Le montant de l'adjudication ne représente pas un engagement contractuel.

Le mandant peut remettre l'appel d'offres ou recommencer partiellement ou totalement la procédure si, après ouverture et vérification des dossiers et/ou des offres, il devait constater qu'un nombre insuffisant de dossiers remplit les conditions de participation ou si le principe d'une saine concurrence n'est pas atteint.

Le mandant peut interrompre ou abandonner à tout moment la procédure ou l'exécution des prestations, si des autorisations étaient refusées, en cas d'opposition au projet, de refus de crédits par les autorités ou toute autre motif qui ne permet pas l'aboutissement du projet dans les meilleures conditions.

### 32. Bases légales

La procédure est soumise à :

- l'Accord du GATT / OMC (AMP) sur les marchés publics du 15.04.1994 ;
- l'Accord bilatéral sur certains aspects relatifs aux marchés publics entre la Suisse et la Communauté européenne, entré en vigueur le 1.06.2002 ;
- la Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence du 6.10.1995 ;
- la Loi fédérale sur la concurrence déloyale (LCD) du 19.12.1986 ;
- la Loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) du 6.10.1995 ;
- l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) du 25.11.1994, révisé le 15.03.2001, ainsi que ses directives d'exécution ;
- au Règlement genevois sur la passation des marchés publics (RMP) du 17 décembre 2007.

### 33. Engagements de l'adjudicateur

L'adjudicateur s'engage auprès des soumissionnaires à :

- traiter de manière confidentielle toutes les informations et documents portés à sa connaissance durant la procédure ; font exception les renseignements qui doivent être publiés lors de et après l'adjudication ou impérativement communiqués aux soumissionnaires qui ne sont pas adjudicataires, ceci sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- interdire l'accès aux documents et informations à des tiers ou à toute personne externe à la procédure, sans le consentement du soumissionnaire ;
- organiser la procédure avec un esprit d'équité, d'impartialité et de loyauté ;
- assurer la transparence de la procédure ;
- garantir un déroulement optimal de la procédure

### 34. Engagements du soumissionnaire

En signant la page de garde et en déposant leur offre, tous les membres d'un soumissionnaire certifient qu'ils ont pris connaissance des conditions de la procédure et qu'ils en acceptent le contenu sans réserve. Le soumissionnaire peut formuler ses commentaires par écrit, sur l'une ou l'autre des conditions et dans le même délai que pour le dépôt de l'offre. Il prend par ailleurs aussi les engagements suivants :

- a) il confirme que les indications, informations et preuves fournies dans et avec son offre sont exactes et conformes à la réalité ;

- b) il accepte que l'adjudicateur, ou ses représentants, puisse vérifier les indications, informations et preuves fournies avec son offre (confidentialité assurée par l'adjudicateur) ;
- c) il garantit l'égalité de traitement entre hommes et femmes, à compétences et fonctions équivalentes, en particulier en ce qui concerne les conditions salariales, ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs principaux et les transporteurs, le cas échéant ;
- d) il garantit le respect des dispositions relatives à la protection de l'environnement, ainsi que celles en matière de lutte pour la protection des eaux, la protection de l'air et la gestion des déchets et de lutte contre les nuisances sonores ;
- e) il confirme qu'il n'a pas faussé la concurrence en réalisant des arrangements ou des accords entre soumissionnaires ;
- f) il confirme que l'offre déposée est conforme aux exigences du cahier des charges et qu'elle inclut toutes les prestations strictement justifiées pour l'exécution du marché et son bon déroulement. Cela comprend aussi les mesures à prendre pour respecter les dispositions relatives à la santé et la sécurité ;
- g) il confirme avoir reçu tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de son offre, après avoir pris connaissance des conditions générales, du contenu du cahier des charges et après s'être rendu exactement compte de l'importance, des exigences et des contraintes du marché. Et, en conséquence, il s'engage à exécuter l'ensemble du marché pour les prix indiqués dans son offre, en se conformant strictement à toutes les prescriptions d'exécution énumérées dans l'appel d'offres ;
- h) il met en place les personnes clés désignées pour l'exécution du marché. En cas de remplacement de la ou des personnes-clés, le soumissionnaire a pris note que l'adjudicateur est en droit d'exiger de l'adjudicataire qu'il mette à disposition, dans un délai déterminé, des personnes-clés de même niveau de compétence, d'expérience, de capacité et de disponibilité. S'il ne s'exécute pas, la décision d'adjudication peut être révoquée et le contrat résilié ;
- i) il confirme qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite ou qu'il n'a pas obtenu de concordat judiciaire ou extrajudiciaire ; il garantit également que tel n'est pas le cas pour les sous-traitants, fournisseurs ou transporteurs auxquels il entend faire appel ;
- j) il accepte que son résultat, notamment les notes attribuées par critère, soit transmis aux autres soumissionnaires sous la forme d'un tableau récapitulatif ;
- k) en cas d'adjudication, il acceptera de fournir dans les meilleurs délais, sur demande de l'adjudicateur et par l'intermédiaire d'un établissement bancaire ou d'assurance, des garanties financières et techniques. La garantie délivrée par un organisme étranger doit être de portée équivalente à celle que délivrent les organismes suisses et doit pouvoir être sollicitée auprès d'une représentation ayant son siège en Suisse ;
- l) il respecte la législation sur le travail notamment en matière de travail au noir, de travail forcé/contraint et de personnel mineur, ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs et les transporteurs, le cas échéant ;
- m) il respecte les exigences relatives à la directive MSST 6508 en matière de personnel spécialisé (PERCO et Ingénieur sécurité selon l'importance et le type d'entreprise), ceci y compris pour les sous-traitants directs, les fournisseurs et les transporteurs, le cas échéant ;

- n) en cas d'adjudication et selon le type de marché, il fournira un plan d'hygiène et de sécurité (PHS) qui respecte la législation en vigueur en matière de MSST ;
- o) il acceptera de suivre, le cas échéant, les directives et instructions du coordonnateur santé et sécurité désigné par le maître de l'ouvrage ;
- p) il créera une société simple selon le Code des Obligations et/ou le contrat de société SIA 1001/2 (2014) s'il y a une association de mandataires, un consortium d'entreprises ou de fournisseurs. Le cas échéant, il fournira également, sur demande l'organigramme opérationnel qui définit les liens hiérarchiques et la répartition des responsabilités entre partenaires co-solidaires ;
- q) il mettra en place les moyens informatiques et de transmission des données compatibles avec les exigences de l'adjudicateur, ceci sans frais supplémentaire ou avenant au contrat ;
- r) en remplissant son offre, il a tenu compte du fait que l'adjudicateur n'acceptera, après la décision d'adjudication, aucune sous-évaluation de prestations, aucun oubli de prestations ou mauvaise compréhension des prestations à exécuter. Il appartient donc au soumissionnaire de poser toute question d'éclaircissement. Le soumissionnaire ne pourra donc pas, suite au dépôt de son offre, justifier une modification de son offre par le fait que le cahier des charges n'était pas assez précis;
- s) il accepte que l'adjudicateur puisse interrompre ou abandonner à tout moment la procédure si des autorisations étaient refusées, en cas d'opposition au projet ou de refus, partiel ou total, de crédit par les autorités publiques ;
- t) il accepte que l'adjudicateur puisse remettre en appel d'offres ou recommencer partiellement ou totalement la procédure si, après ouverture et vérification des offres, il devait constater qu'un nombre insuffisant de dossiers remplit les conditions de participation ou les critères d'aptitude et que cela conduit à une absence de véritable concurrence ;
- u) il fait preuve d'intégrité morale, notamment en prenant des mesures pour lutter contre la corruption et en s'abstenant d'offrir un quelconque avantage à un membre de l'autorité adjudicatrice ou à un membre du comité d'évaluation, dans le but d'obtenir un marché au détriment d'un autre soumissionnaire ou de soustraire le marché à une mise en concurrence. Toute violation de la clause relative à l'intégrité morale entraîne en principe l'annulation de l'adjudication, ainsi que la dénonciation anticipée du contrat par l'adjudicateur, pour justes motifs. D'autres sanctions peuvent être prises par l'adjudicateur, notamment si la violation de la clause relative à l'intégrité morale devait être découverte en cours de procédure d'appel d'offres.

#### Annexes remises aux candidats

- Annexe 1 : statuts de la CCU
- Annexe 2 : PDQ PAV
- Annexe 3 : carte des Grands Equilibres
- Annexe 4 : échelle de notation